

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.548 du 26 juillet 2002

A. 123.868/6686

En cause :

**A.S.B.L. INSTITUT DE FORMATION DE
CADRES POUR LE DEVELOPPEMENT
IFCAD,**

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 16 juillet 2002 par l'association sans but lucratif Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFICAD), qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision ministérielle, notifiée le 3 juillet 2002 et reçue le 9 juillet 2002, de lui refuser une dérogation pour l'année académique 2002-2003 à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Vu la demande de mesure provisoire introduite simultanément par la même association requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association requérante, qui existe depuis 1966, a pour objet social "la formation et le perfectionnement des cadres des pays en voie de développement"; que depuis de nombreuses années, l'association requérante, en tant qu'établissement d'enseignement libre, a, chaque année, obtenu de la partie adverse une "dérogation" à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui permettant de délivrer aux étudiants qui y sont inscrits des attestations en vue d'obtenir le séjour en Belgique; que le 21 mars 2002, l'association requérante a sollicité une nouvelle dérogation pour l'année académique 2002/2003; que le 3 juillet 2002, la partie adverse a refusé la dérogation demandée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Par la présente, j'ai le regret de vous annoncer que la dérogation à l'article 59, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'année académique 2002-2003 vous est refusée.

En effet, l'utilité pour les étrangers de suivre votre enseignement ne nous semble pas rencontrée dans la mesure où il ressort des listes d'étudiants fournies à l'appui de vos demandes pour les années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, qu'un nombre élevé d'étudiants s'inscrivent en première année mais que très peu d'entre eux se retrouvent en deuxième, justifiant en cela leur manque d'intérêt.

D'autre part, vous ne nous avez pas apporté la preuve que les étudiants inscrits en 2000-2001 ont obtenu l'équivalence de leur diplôme et que les étudiants inscrits en 2001-2002 ont introduit leur demande d'équivalence de leur

diplôme comme cela vous avait été demandé dans notre courrier du 27 juin 2001.

Les étrangers n'obtiendront dès lors plus d'autorisation de séjour provisoire sur base d'une attestation d'inscription auprès de votre établissement d'enseignement.

Les étudiants inscrits auprès de votre établissement jusqu'à l'année académique 2001-2002 pourront terminer leur cycle";

Considérant que l'association requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient "que les motifs retenus par la décision attaquée sont dans une très large mesure, inexacts en fait ou, à tout le moins, inadéquats en droit"; que quant à l'utilité pour les étrangers de suivre son enseignement, l'association requérante fait valoir que "les inscriptions au graduat en gestion et promotion des petites et moyennes entreprises font apparaître une cinquantaine d'étudiants inscrits en 1^{ère} année et une quinzaine en 2^{ème} année années, soit un taux de réussite de $\pm$ un tiers, ce qui tend à démontrer, tout à la fois, un pourcentage de réussite très convenable pour les études supérieures (sensiblement supérieur à la moyenne générale dans l'enseignement supérieur de type court ou assimilé) et le fait que les examens (qu'elle organise) présentent une certaine sévérité et, à tout le moins, un caractère sérieux"; qu'elle soutient encore que "la condition selon laquelle les étudiants inscrits ont bien introduit une demande d'équivalence de leur diplôme est, à l'évidence, respectée dans le chef de la requérante, laquelle exige en réalité bien davantage dans le chef des candidats à ses cycles d'études supérieurs (à savoir, au moins, un baccalauréat), ce dont elle n'a pas omis de faire état dans sa demande du 21 mars 2002", qu' "il est certains que les étudiants inscrits dans l'un des programmes de la requérante ont tous introduit la demande d'équivalence de leur diplôme auprès du Ministère de la Communauté française, comme d'ailleurs lors des années antérieures, sans que la partie adverse n'ait jamais réclamé une copie de cette demande pour chaque étudiant individuellement", que "quant aux équivalences obtenues par les étudiants inscrits il y a deux ans, elle ne se trouvent sans doute pas toutes à leur dossier individuel, puisqu'elles sont en principe octroyées automatiquement par le Ministère de la Communauté française et adressées directement aux étudiants concernés, dès lors que les étudiants inscrits dans l'institut de la partie requérante ont tous réussi le baccalauréat reconnu par la Communauté française pour tous les pays d'Afrique francophone, ou le diplôme d'Etat congolais reconnu comme équivalent" et qu' "en tout état de cause, si la partie adverse souhaitait réellement que, pour la première fois, une telle copie soit produite pour chaque étudiant

individuellement, il lui suffisait d'en faire la demande dans le cadre de l'instruction de la demande de la requérante, plutôt que de lui adresser, une décision de refus sans aucun renseignement préalable”;

Considérant que la partie adverse formule trois griefs à l'égard de l'association requérante; que le premier grief, qui est relatif à l'utilité pour les étrangers de suivre l'enseignement dispensé par l'association requérante ne peut être suivi puisqu'il ressort de la formulation même de ce grief, que la partie adverse n'est pas elle-même convaincue de la pertinence de l'argument qui y est développé; qu'en ce qui concerne le second grief, la partie adverse admet à l'audience que les conditions d'inscription imposées par l'association requérante et dont elle avait connaissance, montrent à suffisance que les demandes d'équivalence sont, à chaque fois, introduites; qu'en l'espèce, seule la preuve de l'obtention par les étudiants inscrits en 2000-2001, de l'équivalence de leur diplôme, n'a pas été apportée; que ce seul grief, ne peut à lui seul justifier la décision entreprise; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'association requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, de la violation du principe de confiance légitime, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir, en ce que “la décision attaquée paraît avoir été prise en considération de manquements imputés à la requérante et est, d'autre part, de nature à lui occasionner un préjudice énorme, sans qu'elle ait eu l'occasion de faire valoir, préalablement et utilement, ses observations à ce sujet”, alors que “lorsque l'autorité s'apprête à prendre une mesure ayant des conséquences graves, en raison de certains faits reprochés à l'administré, elle doit préalablement lui faire connaître le dossier sur lequel elle se fonde et lui permettre de faire valoir utilement ses observations”;

Considérant qu'il appartenait en effet à la partie adverse, en raison de l'importance des conséquences de la décision attaquée sur la poursuite des activités de l'association requérante, et alors même que la “dérogation” lui avait déjà été accordée pour les années académiques antérieures, sur la base d'un “dossier très complet”, comme cela ressort du dossier administratif, d'informer cette dernière, avant de prendre sa décision, des insuffisances du dossier afin de lui permettre d'éventuellement y remédier; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'association requérante fait valoir, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, "qu'elle est un établissement d'enseignement supérieur non subventionné, qui tire l'essentiel de ses ressources du droit d'inscription acquitté par ses étudiants, si bien que l'octroi de la dérogation à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 lui est tout à fait vital", que "concrètement, (elle) attend une centaine de nouveaux étudiants à la prochaine rentrée scolaire du 1^{er} octobre 2002, ces étudiants étrangers étant en train de demander, pour l'heure, les visas et autorisations de séjour dans leurs consulats respectifs", qu' "il est facile de comprendre qu'à la suite de la décision attaquée, les visas et autorisations de séjour nécessaires vont être refusés à ces étudiants, nonobstant leur attestation d'inscription, ce qui entraînera une atteinte catastrophique à la réputation de l'Institut, lequel va, dans un premier temps, passer pour un escroc (pour rappel, ayant déjà touché ± 50 % du minerval de l'étudiant), puis se trouvera confronté à l'obligation de rembourser tous les droits d'inscription déjà acquittés par les étudiants-candidats, tout en ne pouvant plus accueillir personne en première année", que "de manière générale, la notoriété générale de la requérante, dans les pays d'Afrique francophone d'où proviennent ces étudiants, sera brisée de manière irrémédiable tant à l'égard des étudiants, que des membres de son corps enseignant" et qu' "il sera, à l'évidence, totalement impossible de rétablir ultérieurement, en cas d'annulation, les choses dans leur pristin état";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit, en raison du caractère sérieux des moyens et de l'imminence de la rentrée académique 2002-2003 être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que par une requête distincte, l'association requérante sollicite d'ordonner les mesures provisoires suivantes :

“ - Enjoindre à la partie adverse de statuer à nouveau sur la demande de dérogation introduite par la requérante pour la prochaine année académique 2002-03 au terme d'un examen effectif de l'ensemble des éléments du dossier et, le cas échéant, après l'avoir entendue en ses explications et moyens ;

 dans l'attente, lui enjoindre de lui accorder immédiatement une prolongation de la dérogation attribuée jusqu'ici;

- enjoindre à la partie adverse d'informer immédiatement tous ses services, ambassades et consulats à l'étranger, à tout le moins, dans les pays d'où

proviennent les étudiants étrangers suivant liste annexée à la requête en suspension, de la prolongation de cette dérogation;

- enjoindre à la partie adverse d'inclure l'institut de la requérante dans la liste des établissements d'enseignement supérieur privés pour lesquels les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger sont autorisés à délivrer des autorisations de séjour provisoire par année académique, en annexe à sa circulaire annuelle comme précédemment";

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, en ce qu'elle vise à contraindre la partie adverse à réexaminer la demande de dérogation introduite par l'association requérante, après l'avoir, le cas échéant entendue; que, dans cette mesure, la mesure provisoire demandée découle de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'elle doit être rejetée pour le surplus, le Conseil d'Etat ne pouvant, par le biais de mesures provisoires, se substituer à l'autorité chargée de statuer sur la demande de dérogation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 3 juillet 2000, notifiée à l'association sans but lucratif Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFICAD), le 9 juillet 2002 lui refusant une dérogation pour l'année académique 2002-2003 à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de statuer à nouveau sur la demande de dérogation introduite par l'association requérante pour la prochaine année académique 2002-2003 au terme d'un examen effectif de l'ensemble des éléments du dossier et, le cas échéant, après l'avoir entendue en ses explications et moyens.

La demande de mesures provisoire est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six juillet deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.